

Contexte

La disparition de la FFMJC, la création de MJC de France et les premiers résultats issus du processus de refondation de la FRMJC Nouvelle-Aquitaine ont conduit les membres du Conseil d'Administration à proposer une modification des statuts.

Préalables

Postulat de départ: le travail sur les statuts se fait avant une réflexion aboutie et concertée sur le projet associatif car les disponibilités ne l'ont pas permises autrement.

Avoir en vue la rédaction d'un règlement intérieur qui affinera et précisera le fonctionnement des instances. La formation sociocratie prévue en janvier 23 sera un point d'appui avec la participation de la quasi totalité des membres du CA.

Perspective de la rédaction d'une charte pour préciser les valeurs communes. Celle-ci pourrait s'appuyer sur le projet des MJC 2020.

Méthode

Cette proposition est issue d'un premier groupe de travail réunissant deux administrateur.trice.s, Marc Loubaud et Thérèse Guilloteau, et la directrice , Anita Madavane. A l'issue de ce travail, la proposition a été transmise au Conseil d'Administration.

Le document présent comporte deux parties :

1/ Les sujets de fond à discuter

2/ Les statuts présentés article par article. Chaque page, dédiée à un article, est composée de :

- l'article initial,
- des questionnements et propositions de suppression et d'ajout, points de débat avec des propositions non exhaustives et non exclusives.
- propositions de reformulation de l'article

Des statuts ressources : MJC de FR, FR MJC Lorraine, FR MJC Bretagne, Associathèque, Hello asso

Sujets de fond à discuter

Dénomination des membres

Dans le texte initial, co existent différentes dénominations : MJC affiliées, associations apparentées

=> Vers quel membre souhaite t-on aller ?

→ UD et UL, vers un système confédéral ? Quid des territoires où il n'y a pas de UD , UL

→ MJC exclusivement ? association d'EP qui n'ont pas de fédération ? collectifs informels qui sont proches de l'EP ?

Conseil d'Administration : Représentation par collègue

Proposition de collègue au sein du CA : Association EP, MJC , Professionnel , UD-UL ; Nombre de voix par collègue : Si collectif informel peut être une voix consultative.

Comité d'éthique

Espace qui réunit les membres d'honneur et les personnes qualifiées ?

Place des professionnel.le.s

Y a t-il une pertinence à faire une catégorisation direction de MJC et associations et professionnels des structures régionales et infra régionales ? Si il s'agit de donner une place aux professionnels engagés dans nos membres, quelque soit leurs statuts ou la nature de leurs organisations, une catégorie « professionnels » ne remplirait -elle pas ce rôle ?

Y a t-il deux catégories : Issus des MJC et associations et structures fédérales ?

Place de la direction régionale

Membre de l'AG, du CA du Bureau ? Voix délibérative? Voix consultative ?

Relation de la fédération vis à vis de ses membres

Quelle est le rôle et la posture de la FRMJC vis à vis de ses membres? Regard ? Contrôle ? Évaluation ?
Accompagnement ?

MJC de France :

Membre de droit CA ?AG ? Voix consultative ou délibérative ?

Ecriture Inclusive

Plan des statuts

Les propositions de modification sont en vert

I - Buts et composition

1. Dénomination
2. Durée et siège sociale
3. But
4. Laïcité et indépendance
5. ~~Moyens~~ → Ressources
6. Affiliations et Adhésions

II - Administration et fonctionnement

7. Composition – Membres → proposition de l'intégrer à la partie I
8. ~~Obligation des membres et cotisations et adhésions~~
9. Perte de qualité de membre
10. Assemblée générale
11. Fonctionnement et attribution de l'Assemblée Générale
12. Conseil d'Administration
13. Bureau du Conseil d'Administration
14. Règlement intérieur

III – Modification des statuts et dissolution

15. Modification des statuts
16. Dissolution

Préambule

Texte initial

Préambule de la Fédération Française des MJC

La Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, issue de la République des jeunes, est fondée en 1948, dans l'affirmation d'une démocratie républicaine retrouvée.

Les MJC et associations adhérentes, constituant la FFMJC, sont un élément essentiel de la vie sociale, culturelle et économique d'un territoire de vie : pays, région, agglomération, ville, communauté de communes, village, quartier...

Elles s'attachent à promouvoir un projet et des démarches d'éducation populaire qui visent à permettre à toutes et tous, jeunes ou adultes, de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité, de se préparer à devenir des citoyen.ne.s. actifs/actives et responsables d'une démocratie vivante.

Elles ont pour ambition, par leur projet d'éducation populaire, de contribuer à l'émancipation individuelle et collective, d'agir pour plus de justice et de progrès, de faire vivre la démocratie. Pour dessiner la société de demain, elle développe des espaces de mixité sociale, d'expérimentation et de citoyenneté propres à faire vivre les valeurs de la République.

Elles sont laïques, c'est-à-dire qu'elles ne se réfèrent à aucune religion.

Elle s'interdisent toute attache à un parti politique.

Elles encouragent le dialogue, le débat dans le respect des convictions personnelles.

Elles agissent pour la reconnaissance et la promotion des droits culturels des personnes.

Elles prennent appui sur l'engagement associatif et l'intervention citoyenne au service d'un développement humain respectueux de l'environnement et attentif aux besoins des générations futures.

Elles mettent en œuvre les principes de co-gestion du projet associatif entre les professionnel.le.s salarié.e.s et les adhérent.e.s, avec les collectivités et pouvoirs publics dans la co-construction des politiques publiques.

Elles affirment leur attachement à faire fédération et à développer un travail en réseau entre elles, et avec tout autre acteur partageant les mêmes valeurs et les mêmes buts.

Propositions

→ Remplacement par le préambule des statuts de MJC de F qui s'inscrivent dans une perspective historique

Propositions de reformulation

Préambule des statuts de MJC de France

Si les MJC (Maisons des Jeunes et de la Culture) et leurs unions ou fédérations régionales et nationales ont des histoires mouvementées profondément liées aux évolutions de la société française, elles ont un avenir commun dans un monde en mutation.

Dans les années 1940, les Maisons des Jeunes étaient souvent désordonnées ou embrigadées. En 1944, au cœur de la Libération et dans la foulée du CNR (Conseil National de la Résistance), est créée la République des Jeunes, sous la présidence d'André Philip, avec l'ambition de participer à une nouvelle vie démocratique.

Quelles que soient les organisations nationales qui ont accompagné les MJC au cours des décennies précédentes (Fédération française depuis 1948, Union des fédérations régionales en 1969, AREGES en 1992 puis

Confédération en 1994), leurs objectifs d'Éducation populaire répondent aux enjeux du XXI^{ème} siècle :

- favoriser l'autonomie, l'émancipation, l'épanouissement et la prise de responsabilités des personnes pour participer à la construction d'une société plus solidaire par l'éducation et la culture,
- viser à ce que toutes et tous deviennent des citoyens actifs, des citoyennes actives, et responsables d'une communauté vivante,
- promouvoir les initiatives et actions avec et pour les jeunes,

- animer des lieux d'expérimentation, d'innovations sociales et de pratiques citoyennes propres à faire vivre les valeurs de la République,
- respecter le pluralisme des idées sans attache à un parti, un mouvement politique ou syndical, une confession,
- garantir le principe de laïcité,
- encourager le dialogue et le débat dans le respect des convictions personnelles,
- agir pour la reconnaissance et la promotion des droits culturels des individus.

En 2021, les deux réseaux nationaux entament un processus de convergence pour construire la tête de réseau des 1000 MJC de France.

Aujourd'hui les MJC, qui ont engendré ou inspiré d'autres associations aux objectifs similaires d'Éducation populaire, cultivent en commun des originalités de fonctionnement démocratique, de professionnalisme engagé et de partenariats publics. Elles forment un élément essentiel de la vie sociale, culturelle et économique d'un territoire de vie. Elles relient ainsi quotidiennement les citoyens à « la chose publique ».

Pour cela, elles associent des citoyens, des citoyennes volontaires et des élus et élues territoriaux pour administrer et animer un projet local de « vivre ensemble », et s'appuient sur des professionnels et des professionnelles engagés pour accompagner et mettre en œuvre les actions. Elles promeuvent la co- construction des politiques publiques et elles y participent en tant que partenaires dans le respect de leurs valeurs.

Elles défendent un développement humain respectueux de l'environnement et attentif aux besoins des générations futures.

Elles affirment leur attachement au travail en réseau, à la définition en commun des grandes orientations par les élus et les élues bénévoles et les professionnels et au respect de l'autonomie de chaque échelon.

Elles forment un réseau national dont l'animation est confiée à une confédération constituée d'entités régionales.

Article 1: Dénomination

Article initial

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est décidé entre les Maisons des Jeunes et de la Culture, Maison pour tous, Union ou Fédération départementale des MJC, suite au processus de fusion absorption de la FRMJC Aquitaine, de modifier les statuts de la FRMJC Poitou- Charente pour aboutir à la création d'une fédération qui regroupe les MJC affilié de la région nouvelle Aquitaine ou à proximité, dénommé « Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture nouvelle Aquitaine ou « FRMJC Nouvelle-Aquitaine », sigle « FRMJC NA »

Questionnements et propositions :

→ Suppression des éléments détaillés concernant la fusion absorption : ~~suite au processus de fusion absorption de la FRMJC Aquitaine, de modifier les statuts de la FRMJC Poitou-Charente pour aboutir~~

→ Reformulation: qui regroupe => regroupant

→ Ajout de la création de MJC de France et du processus de convergence, Après réflexion il me semble que cela n'a rien à voir avec la dénomination

→ Mise en débat : Intégration dans la dénomination de tout type membre (> MJC Affiliées)

=> qui regroupe les MJC, les associations d'EP et toute dynamique qui partage les valeurs et démarches d'Education populaire

Proposition de formulation

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, **suite au processus de fusion absorption de la FRMJC Aquitaine et de la FRMJC Poitou- Charente**, il est décidé entre les Maisons des Jeunes et de la Culture, Maison pour tous, Union ou Fédération départementale des MJC, de créer une fédération **regroupant** les **MJC affiliées** de la région nouvelle Aquitaine ou à proximité, dénommé « Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture nouvelle Aquitaine ou « FRMJC Nouvelle-Aquitaine », sigle « FRMJC NA »

Article 2 : Durée et siège social

Article initial

Sa durée est illimitée. Son siège social est: Résidence Mozart-24 avenue de l' Europe - 86000 Poitiers.
Il pourra être transféré en tout autre lieu précision de son conseil d'administration.

Questionnements et propositions :

→ Suppression de l'adresse exacte pour permettre de la souplesse: ~~Résidence Mozart 24 avenue de l' Europe - 86000~~
Poitiers.

Proposition de formulation

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Poitiers.
Il pourra être transféré en tout autre lieu précision de son conseil d'administration.

Article 3: Buts

Article initial

La FRMJC nouvelle Aquitaine, association d'éducation populaire à, a pour buts:

- de promouvoir le projet d'éducation populaire des MJC et d'assurer son développement;
- de représenter et de promouvoir ses membres auprès des institutions publiques, parapubliques et partenaires privés;
- d'animer le réseau en région, d'accompagner le développement des projets, les professionnels et les bénévoles des MJC, d'inciter et de faciliter les coopérations et les synergies entre les MJC
- d'aider à la structuration et au développement des MJC aux échelons infra régionaux
- de porter des actions, projets, études, manifestations dispositifs en rapport avec son projet d'éducation populaire dans l'intérêt de ses membres;
- d'assurer la liaison avec la Fédération française des MJC et les autres fédérations de MJC autres associations et ou fédération d'éducation populaire;
- de développer des actions de formation et de qualification des salariés, des bénévoles et des membres;
- de développer des partenariats dans le champ de l'éducation populaire

Questionnements et propositions :

→ Débat: Dénomination: MJC => membres

→ Suppression de la FFMJC et autres fédération de MJC et remplacement par MJC de France

→ Reformulation: suppression de «de» à chaque item pour le positionner à «pour but de»

Proposition de formulation

La FRMJC nouvelle Aquitaine, association d'éducation populaire à, a pour buts **de** :

- promouvoir le projet d'éducation populaire **des MJC** et d'assurer son développement;
- représenter et de promouvoir ses membres auprès des institutions publiques, para -publiques et partenaires privés;
- animer le réseau en région, d'accompagner le développement des projets, les professionnels et les bénévoles **des MJC**, d'inciter et de faciliter les coopérations et les synergies entre **les MJC**
- aider à la structuration et au développement **des MJC** aux échelons infra régionaux
- porter des actions, projets, études, manifestations dispositifs en rapport avec son projet d'éducation populaire dans l'intérêt de ses membres;
- assurer la liaison avec **MJC de France** et les autres associations et/ou fédération d'éducation populaire;
- développer des actions de formation et de qualification des salariés, des bénévoles et des membres;
- développer des partenariats dans le champ de l'éducation populaire

Article 4: Laïcité et indépendance

Article initial

La FRMJC nouvelle Aquitaine est une association laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache, prosélytisme, avec un parti politique, un syndicat, une religion ou un groupement confessionnel.

Questionnements et propositions :

→ Suppression de «~~c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles~~»; Questionnement sur la plus-value de cette précision. Si il y avait besoin de préciser la vision des MJC en terme de laïcité, peut-être pourrait-elle se faire dans une charte.

Proposition de formulation

La FRMJC nouvelle Aquitaine est une association laïque. Elle s'interdit toute attache, prosélytisme, avec un parti politique, un syndicat, une religion ou un groupement confessionnel.

Article 5 : Moyens

Article initial

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la Loi, entre autres :

- Adhésion de ses membres;
- Subventions de l'Europe de l'État des collectivités publiques et privées régional départementale et territoriale;
- Ventes de prestations des produits d'activités;
- Intérêt des placements financiers des dons, leg ou donation;
- Aide des fondations et apport en mécénat;

Questionnements et propositions :

→ Reformulation

1. Moyens => Ressources
2. des collectivités publiques et privées régional départementale et territoriale => Collectivités territoriales
3. Ventes de prestations des produits d'activités => du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu (Cf. Statuts MJC de F)

→ Ajout

1. «Etablissements Publics» (Cf. Statuts MJC de F)
2. «du revenu de ses biens»(Cf. Statuts MJC de F)
3. «et de toute autre ressource autorisée par la loi» (Cf. Statuts MJC de F)

Proposition de formulation

Article 5 : **Ressources**

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la loi, entre autres:

- Adhésion de ses membres;
- subventions de l'Europe, de l'État **des collectivités territoriales et établissements publics, notamment ;**
- **du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu;**
- intérêt des placements financiers des dons, leg ou donation;
- aide des fondations et apport en mécénat;
- **du revenu de ses biens;**
- **et de toute autre ressource autorisée par la loi.**

Article 6: Affiliations

Article initial

La FRMJC Nouvelle-Aquitaine est affiliée à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture. Sur décision de son conseil d'administration, elle peut adhérer aux coordinations régionales et locales, et en particulier celles qui promeuvent l'éducation populaire, le fait associatif et l'économie sociale et solidaire.

Questionnements et propositions :

- Ajout de « adhésions » au titre, car la FRMJC Nouvelle-Aquitaine adhère à d'autres organisations
- Reformulation de « locales » par « infra régionales »
- Suppression de la FFMJC et remplacement par MJC de France

Proposition de formulation

Article 6: Affiliations **et adhésions**

La FRMJC Nouvelle-Aquitaine est affiliée à **MJC de France**. Sur décision de son conseil d'administration, elle peut adhérer aux coordinations régionales et Infra régionales, et en particulier celles qui promeuvent l'éducation populaire, le fait associatif et l'économie sociale et solidaire.

Article 7: Composition membres

Article initial

L'association est composée :

- des membres actifs :
 - Les Maisons des Jeunes et de la Culture et associations de Nouvelle Aquitaine *affiliées à la FFMJC*
 - Leurs structures fédérales de niveau infra-régional *reconnues par la FF MJC*
- d'associations apparentées, *en référence aux statuts de la FFMJC*, poursuivant un projet d'éducation populaire et se reconnaissant dans le préambule *des statuts*.
- de représentants des professionnels : *Un.e représentant.e des directeurs fédéraux, un.e représentant.e des directeurs associatifs*, un.e représentant.e des professionnels des niveaux régionaux et infra régionaux
- des personnes qualifiées et de membres d'honneur. Ces membres sont désignés par le conseil d'administration.
- des membres de droit : *représentant de la FFMJC, le directeur régional, un représentant de l'État et un représentant du Conseil Régional.*

Questionnements et propositions :

→ Suppression de (en italique) :

- 1/ «FFMJC» et remplacement par MJC de France au passage concernant les membres de droit
- 2/ «en référence aux statuts de la FFMJC»
- 3/ «dans le préambule *des statuts*» et remplacement par «dans la déclaration des MJC de France» concernant les associations apparentées.
- 4/ des représentants de l'État et du Conseil Régional.
- 5/ des catégorisations: directions fédérales et directions associatives

→ Ajout

- 1/Leurs structures fédérales de niveau infra-régional: UL, UD et toute autre forme d'organisation collective.
- 2/ des personnes qualifiées et de membres d'honneur

« **Les membres [qualifiés]** sont des personnes morales ou des personnes physiques [dont l'expertise reconnue peut être bénéfique à l'association] et qui sont cooptés par le conseil d'administration. Ils siègent à titre consultatif au conseil d'administration et à l'assemblée générale et sont dispensés de payer une cotisation. Leur désignation, ratifiée par l'assemblée générale qui suit leur cooptation est soumise à renouvellement annuel, et ce pour une durée maximale de trois ans.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation. Ils siègent à titre consultatif au conseil d'administration et à l'assemblée générale. » Cf. Statuts MJC de France

→ **Débats**

1/ Y a-t-il une pertinence à faire une différence entre MJC et associations apparentées ?

=> Suppression de la qualification « apparentées »

=> Une catégorie « membres actifs » comprenant MJC et associations d'Education populaire

2/ Y a-t-il une pertinence à faire une catégorisation direction de MJC et associations et professionnels des structures régionales et infra régionales ? Si il s'agit de donner une place aux professionnels engagés dans nos membres, quelque soit leurs statuts ou la nature de leurs organisations, une catégorie « professionnels » ne remplirait -elle pas ce rôle ?

Proposition de formulation

L'association est composée :

- des membres actifs :
 - Les Maisons des Jeunes et de la Culture
 - Leurs structures fédérales de niveau infra-régional: **UL, UD et toute autre forme d'organisation collective.**
 - Les associations poursuivant un projet d'éducation populaire et se reconnaissant dans la déclaration des MJC de France
- de représentants des professionnels : **Un.e représentant.e des direction – des équipes salariées , un.e représentant.e des professionnels des niveaux régionaux et infra régionaux**
- **des membres de droit : représentant de MJC de France , le directeur régional,**
- « **Les membres [qualifiées]** sont des personnes morales ou des personnes physiques [, issues du milieu universitaire, associatif ou tout autre parcours dont l'expertise reconnue peut être bénéfique à l'association] et qui sont cooptés par le conseil d'administration. Ils siègent à titre consultatif au conseil d'administration et à l'assemblée générale et sont dispensés de payer une cotisation Leur désignation, ratifiée par l'assemblée générale qui suit leur cooptation est soumise à renouvellement annuel, et ce pour une durée maximale de trois ans.
- **Le titre de membre d'honneur** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. Ils siègent à titre consultatif au conseil d'administration et à l'assemblée générale. » Cf. Statuts MJC de France

Article 8 : Obligation des membres et adhésion

Article initial

Seuls les membres actifs et les associations apparentées sont soumis à cotisations. Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Questionnements et propositions :

→ Suppression

1/ Obligation des membres et

2/ et les associations apparentées

→ Ajout: Titre et l'article : et cotisations

→ Débats: Cf. Discussion sur modèle de cotisation

Proposition de formulation

Article 8 : Adhésion et cotisation

Seuls les membres actifs sont soumis à cotisation et adhésion. Le montant de l'adhésion et de la cotisation sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 9 : Perte de qualité de membre

Article initial

La qualité de membre de la FRMJC Nouvelle Aquitaine se perd en raison de l'un des motifs suivants :

- Le non-paiement de l'adhésion;
- La désaffiliation de la FFMJC;
- La dissolution ou cessation d'activités;
- La démission présentée par lettre recommandée;
- La radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé aura été préalablement appelé oh non c'est sa défense sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Les fautes graves pouvant entraîner la radiation sont :

- Les infractions graves ou répétées aux obligations statutaire essentielles, en particulier la régularité des instances et le non-respect des statuts;
- Les actes ou propos portant atteinte aux MJC , leurs fédérations et leurs dirigeants;
- la gestion financière non rigoureuse;
- Les infractions graves ou répétées à la laïcité définie dans l'article 4

Pour les membres actifs, la perte de qualité de membres entraîne l'obligation de ne plus faire référence explicitement ou implicitement aux institutions MJC ni de porter le sigle «MJC» ou «Maison des Jeunes et de la Culture» ou MPT.

Questionnements et propositions :

→ Suppression: La désaffiliation de la FFMJC

→ Questionnement

1/ La procédure de radiation n'a t- elle pas plutôt sa place dans un règlement intérieur?

2/ Les qualificatifs « Graves», «portant atteinte» et «Rigoureuse» ne devraient -ils pas être précisés et objectivés plutôt qu'une approche qui s'appuie sur un jugement «moral» ?

3/ Cessation d'activités: A partir de quoi une MJC n'a t'elle plus d'activités? Activités auprès d'un public? D'un public jeune? Cessation d'activités déclarée juridiquement?

4/ «Ne pas porter le sigle MJC»: Pas de droit de propriété sur le nom MJC, MPT

=> Suppression « aux institutions MJC ni de porter le sigle «MJC» ou «Maison des Jeunes et de la Culture» ou MPT. »

→ Débat : Quelle est le rôle et la posture de la FRMJC vis à vis de ses membres? Regard ? Contrôle ? Évaluation ? Accompagnement ?

Proposition de formulation

La qualité de membre de la FRMJC Nouvelle Aquitaine se perd en raison de l'un des motifs suivants :

- Le non-paiement de l'adhésion et de la cotisation
- La dissolution ou cessation d'activités;
- La démission présentée par lettre recommandée;
- La radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration.

Les fautes graves pouvant entraîner la radiation sont :

- Les infractions, **en particulier si elles sont** répétées, aux obligations statutaire essentielles : la régularité des instances et le non-respect des statuts;
- Les actes ou propos portant atteinte à **l'intégrité et au respect** des MJC , leurs fédérations et leurs dirigeants;
- la gestion financière **non rigoureuse**;
- Les infractions graves ou répétées à la laïcité définie dans l'article 4

Pour les membres actifs, la perte de qualité de membres entraîne l'obligation de ne plus faire référence explicitement ou implicitement à l'appartenance à la FRMJC Nouvelle- Aquitaine.

Article 10 : Assemblée générale

Article initial

L'assemblée générale de l'association est composée:

A/ Des membres actifs composés:

Des représentants désignés selon l'article 11

B/ Des représentants des associations apparentées qui dispose d'une voix

C/ Des représentants des professionnels:

Les directeurs fédéraux en poste dans une MJC adhérente de la région désignent un.e représentant.e en leur sein. Les directeurs associatifs en poste dans les MJC adhérentes de la région désignent un.e représentant.e en leur sein. Les professionnels des structures fédérales régionales ou infra régionales désignent une. Représentant.e en leur sein.

Chaque représentant.e des professionnels dispose d'une voix. L'organisation de la désignation de ses représentants des professionnels est laissée à l'appréciation des intéressés. Le nom des personnes désignées devra être annoncé au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale. La perte de qualité de salarié.e entraîne de facto la perte de qualité de membre de l'association.

D/ Du.De la directeur.trice en région mis à disposition par la Fédération Française des MJC qui dispose d'une voix et le représentant de la FFMJC.

E/ Des personnes qualifiées, membres d'honneur qui ne disposent que d'une voix consultative.

D/ Des représentants de l'État et de la région.

Questionnements et propositions :

→ Ajout

1/ Membres actifs à jour de leur adhésions et cotisations ont le droit de vote.

2/ Les membres désignent leurs représentants.

3/ Les salariés et salariées qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par la présidence. Ils y assistent alors sans voix délibérative. Cf. Statuts MJC de Fr

→ Suppression

1/ « Des représentants des associations apparentées qui dispose d'une voix » . Si acceptation que la catégorie associations apparentées entre dans la catégorie Membres actifs

2/ « mis à disposition par la Fédération Française des MJC »

3/ Des représentants de l'État et de la région.

→ **Débat**

1/ Représentation des professionnels : Y a t-il deux catégories : Issus des MJC et associations et structures fédérales ? Nombre de voix : Un chiffre défini ou un % en fonction du nombre de membres

2/ Place de la direction régionale : Membre de l'AG ? Voix délibérative ? Voix consultative ?

3/ Les membres d'honneur et personnes qualifiées ont -elles une voix consultative ou délibérative? Sont elles membres d'un comité d'éthique à mettre en place ?

Proposition de formulation

L'assemblée générale de l'association est composée:

A/ Des membres actifs composés:

Des représentants désignés selon l'article 11

~~B/ Des représentants des associations apparentées qui dispose d'une voix~~

C/ Des représentants des professionnels:

Les directeurs fédéraux en poste dans une MJC adhérente de la région désignent un.e représentant.e en leur sein. Les directeurs associatifs en poste dans les MJC adhérentes de la région désignent un.e représentant.e en leur sein. Les professionnels des structures fédérales régionales ou infra régionales désignent une. Représentant.e en leur sein.

Chaque représentant.e des professionnels dispose d'une voix. L'organisation de la désignation de ses représentants des professionnels est laissée à l'appréciation des intéressés. Le nom des personnes désignées devra être annoncé au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale. La perte de qualité de salarié.e entraîne de facto la perte de qualité de membre de l'association.

D/ Du.De la directeur.trice en région

E/ Des personnes qualifiées, membres d'honneur qui ne disposent que d'une voix consultative.

Article 11 : fonctionnement et attribution de l'AG

Article initial

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par courrier ou par message électronique deux semaines avant l'échéance par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent. Son ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur l'activité et la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et moral de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos: Bilan, comptes de résultat, annexes et budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des adhésions s'il est appelé à être modifié.

Elle arrête le nombre de représentants des Maisons des Jeunes et de la Culture et toutes autres structures adhérentes.

Elle élit le conseil d'administration de l'association.

Elle désigne si besoin le commissaire aux comptes.

Elle délibère valablement si au moins la moitié des nombres de voix des membres actifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants sur le même sujet. Les administrateurs sont élus à la majorité absolue. La majorité relative est admise à partir du deuxième tour, à condition qu'elle dépasse le tiers des votants.

Questionnements et propositions :

→ Questionnement

- 1/ « Elle arrête le nombre de représentants des Maisons des Jeunes et de la Culture et toutes autres structures adhérentes. » N'est pas au CA de le faire ?
- 2/ Son bureau est celui du conseil d'administration.

→ Débat

- 1/ Sur quoi délibère l'AG ? Rapport moral ? Bilan financier ? Budget de l'exercice suivant ? Affectation du résultat ? Rapport d'orientation ?
- 2/ Ne doit on pas faire figurer le cas des motion et ses modalités ? (A transmettre une semaine, si au moins XX signataires)

→ Ajout

- 1/ Secrétaire d'AG dont la fonction est la tenue de l'AG, le nombre de vote, de procuration, le quorum
- 2/ L'AG peut, si nécessaire se tenir sous forme de visio- conférence.
- 3/ Un système de vote en ligne peut être mis en place

Proposition de formulation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par courrier ou par message électronique deux semaines avant l'échéance par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent. Son ordre du jour est défini par le conseil d'administration. **Un secrétaire d'AG est désignée à l'ouverture de celle-ci . Celui -ci est garant de sa bonne tenue : vérification du quorum, le nombre de vote, de procuration. L'AG peut, si nécessaire se tenir sous forme de visio- conférence avec la mise en place d'un système de vote en ligne.**

~~Son bureau est celui du conseil d'administration.~~

Elle approuve les comptes de l'exercice clos: Rapport moral, Rapport financier, Rapport d'orientation et le budget de l'exercice suivant. Elle se prononce sur l'affectation du résultat

Elle entend le rapports d'activité.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des adhésions s'il est appelé à être modifié.

~~Elle arrête le nombre de représentants des Maisons des Jeunes et de la Culture et toutes autres structures adhérentes.~~

Elle élit le conseil d'administration de l'association.

Elle désigne si besoin le commissaire aux comptes.

Elle délibère valablement si au moins la moitié des nombres de voix des membres actifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants sur le même sujet. Les administrateurs sont élus à la majorité absolue. La majorité relative est admise à partir du deuxième tour, à condition qu'elle dépasse le tiers des votants.

Article 12 : Conseil d'administration

Article initial

Le conseil d'administration est composé de :

- . De 12 à 24 représentants élus des membres actifs, en veillant à ce que tous les territoires soient représentés, à tendre vers la parité homme-femme et à tendre vers une mixité intergénérationnelle ;
- . Un représentant des associations apparentées ;
- . Un représentant des directeurs fédéraux ;
- . Un représentant des directeurs associatifs ;
- . Un représentant des professionnels des niveaux régionaux ou infra-régionaux ;
- . Le directeur directrice en région mise à disposition par la Fédération française des MJC ;
- . Un représentant de la FFMJC.

L'ensemble de ces personnes disposent d'une voix.

Sur invitation, des personnes qualifiées et membres d'honneur peuvent être invités sans voix délibérative.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de membres par cooptation.

Le conseil d'administration et le bureau se réunissent, physiquement, en visioconférence ou en réunion téléphonique, sur convocation par courrier ou courrier électronique du président, de la présidente.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions concernant le bon fonctionnement de l'association. Les compétences du Conseil d'Administration sont des plus étendues. Il peut prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas du ressort de l'assemblée générale.

Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le bureau.

Le CA délibère valablement si le nombre des représentants des membres actifs est supérieur + une voix à celui des voix des autres membres. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président de la présidente et prépondérante.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir attribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont faits sur justificatifs.

Questionnements et propositions :

→ Suppression :

1/ « et le bureau » ; article concerne le CA

2/ Catégories : « directeurs fédéraux et directeurs associatifs »

→ Ajout :

1/Le CA se réunit au moins 4 fois par an

2/ Rôles du CA . Cf Statuts MJC de Fr

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare et vote le budget prévisionnel de l'association dans le cadre des orientations arrêtées par l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il exerce la fonction employeur. A ce titre, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés et des salariées de l'association.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente de séance et le ou la secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par sa présidence. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de l'association.

→ Débat

1/ nombre limité d'administrateur.trice : Minimum 9 / Maximum 21

2/ Durée de mandat : 3 ans

3/ Renouvellement : Une fois et par 1/3

4/ Proposition de collègue au sein du CA : Association EP, MJC , Professionnel , UD-UL ; Nombre de voix par collègue : Si collectif informel peut être une voix consultative.

5/ Membre de droit : MJC de F ? Voix consultative ? Voix délibérative

6/ Place de la direction régionale : Voix consultative ? Voix délibérative

7/ Parité H/F, place des jeunes , Représentation des territoires

8/ Les membres d'honneur et personnes qualifiées ont -elles une voix consultative ou délibérative? Sont elles membres d'un comité d'éthique à mettre en place ?

→ Questionnement : En cas d'égalité des voix, celle du président de la présidente et prépondérant. Ou Tirage au sort ? Voix de la personne la plus jeune ?

Proposition de formulation

Le conseil d'administration est composé de :

. De 12 à 24 représentants élus des membres actifs, en veillant à ce que tous les territoires soient représentés, à tendre vers la parité homme-femme et à tendre vers une mixité intergénérationnelle ;

. Un représentant des associations apparentées ;

. Un représentant des directeurs

. Un représentant des professionnels des niveaux régionaux ou infra-régionaux ;

. Le la directeur directrice en région

L'ensemble de ces personnes disposent d'une voix.

Sur invitation, des personnes qualifiées et membres d'honneur peuvent être invités sans voix délibérative.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de membres par cooptation.

Le conseil d'administration se réunit, physiquement, en visioconférence ou en réunion téléphonique, sur convocation par courrier ou courrier électronique du président, de la présidente, **au moins 4 fois par an.**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions concernant le bon fonctionnement de l'association. Les compétences du Conseil d'Administration sont des plus étendues. Il peut prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas du ressort de l'assemblée générale.

Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale. Il prépare et vote le budget prévisionnel de l'association dans le cadre des orientations arrêtées par l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le bureau.

Il exerce la fonction employeur. A ce titre, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés et des salariées de l'association.

Le CA délibère valablement si le nombre des représentants des membres actifs est supérieur + une voix à celui des voix des autres membres. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. **En cas d'égalité des voix, celle du président de la présidente et prépondérante.**

Les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente de séance et le ou la secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par sa présidence.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir attribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont faits sur justificatifs.

Article 14: Le bureau du conseil d'administration

Article initial

Le conseil d'administration élit en son sein, parmi les membres actifs, un bureau composé de :

- . Un président, Une présidente ;
- . Un une ou plusieurs vice-président.e.s
- . Un une trésorier.e et éventuellement un, une adjointe ;
- . Un secrétaire une secrétaire éventuellement un, une adjoint.e ;
- . De plusieurs membres ;
- . Du directeur, de la directrice en région mis à disposition par la FFMJC.

Ce bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau du conseil d'administration assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il réunit autant que de besoin sur convocation de son président, sa présidente par courrier, message électronique ou téléphonique. Il se réunit physiquement, en visioconférence ou en réunion téléphonique.

Le président, la présidente représente l'association en justice et peut engager l'association dans tous les actes de la vie civile.

Questionnements et propositions :

→ Ajout

1/ un représentant légal, un trésorier, un secrétaire et d'autres personnes issues du CA

2/Le bureau est élu tous les ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur ou d'administratrice.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

3/La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Elle décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté par le conseil d'administration. Elle peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Elle peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La présidence ne peut être représentée en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les personnes représentant l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

4/ Correction sur numérotation

→ Suppression : mis à disposition par la FFMJC

→ Débat

1/Place de la direction régionale ? Voix consultative ? Voix délibérative ?

2/ Les membres sortants sont rééligibles.

Proposition de formulation

Article **13**: Le bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein, parmi les membres actifs, un bureau composé de :
un représentant légal, un trésorier, un secrétaire et d'autres personnes issues du CA

Du directeur, de la directrice en région

Le bureau est élu tous les ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. **Les membres sortants sont rééligibles.**

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur ou d'administratrice.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le bureau du conseil d'administration assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il réunit autant que de besoin sur convocation de son président, sa présidente par courrier, message électronique ou téléphonique. Il se réunit physiquement, en visioconférence ou en réunion téléphonique.

La présidence représente l'association et peut engager l'association dans tous les actes de la vie civile.

Elle décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté par le conseil d'administration. Elle peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Elle peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La présidence ne peut être représentée en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les personnes représentant l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15 : Règlement intérieur

Article initial

Le conseil d'administration peut établir et adopte un règlement intérieur pour préciser le fonctionnement de l'association excepté ce qui concerne des assemblées générales qui doit être adopté par celle-ci.

Questionnements et propositions :

→ Ajout

1/ Modification de « Peut établir » en établit

2/ Validé en AG

→ Suppression de « Adopte »

Proposition de formulation

Le conseil d'administration **établit** un règlement intérieur pour préciser le fonctionnement de l'association excepté ce qui concerne des assemblées générales qui doit être adopté par celle-ci.

Article 16 : Conditions pour la modification des statuts. AGE

Article initial

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiées que :

- . Sur proposition de la Fédération Française Maison des Jeunes et de la Culture ;
- . Sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'assemblée générale de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des participants à cette Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Questionnements et propositions :

→ Suppression : « Sur proposition de la Fédération Française Maison des Jeunes et de la Culture ; »

→ Ajout : La convocation et les documents doivent être transmis par courrier électronique un mois avant la tenue de l'AGE

Proposition de formulation

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiées que :

- . Sur proposition du conseil d'administration
- Sur proposition du quart au moins des membres de l'assemblée générale de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des participants à cette Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La convocation et les documents doivent être transmis par courrier électronique un mois avant la tenue de l'AGE.

Article 17 : Dissolution

Article initial

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la FR MJC Nouvelle Aquitaine est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui composent l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, avec au moins à 2 semaines d'intervalle, et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution de l'actif, ordre de priorité aux MJC adhérentes et ou aux Fédération de la région, ou à défaut, à des associations d'éducation populaire poursuivant les mêmes buts.

Questionnements et propositions :

Ajust: suppression «aux Fédération de la région» et remplacement UD-UL

Proposition de formulation

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la FR MJC Nouvelle Aquitaine est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui composent l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, avec au moins à 2 semaines d'intervalle, et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution de l'actif, ordre de priorité aux MJC adhérentes et ou aux **UD-UL**, ou à défaut, à des associations d'éducation populaire poursuivant les mêmes buts.